

CALCUL DE PRIME

JUILLET 2024

I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Chaque risque couvert donne lieu à perception d'une prime, dont le taux exprimé en % varie en fonction d'un classement des pays en sept catégories, de la nature du risque couvert et de la qualité du débiteur.

Il est précisé que :

- ce taux peut être réduit en cas de risque de non-paiement (crédit fournisseur et crédit acheteur) dont l'horizon de risque⁽¹⁾ excède 10 ans pour les débiteurs notés BB+ ou moins (dits "spéculatifs"), dans les pays de catégorie 1 à 7, incluant les catégories acheteur SOUV+ et SOUV/CC0 des pays de catégorie 5 à 7 (cf I -C) ;
- ce taux peut éventuellement être réduit en cas d'application de techniques d'atténuation des risques (cf II -B) ;
- pour les risques de non-paiement sur les pays de l'OCDE à haut revenu et pour les pays de la zone euro (pays soumis aux référentiels de marché) ou pour les opérations couvertes au titre des seuls faits générateurs de sinistre commercial, la prime sera fixée au cas par cas ;
- les taux de prime mentionnés sont indicatifs et peuvent, à l'appréciation de Bpifrance Assurance Export, être majorés en fonction de l'évaluation du risque ;
- les taux et calculs de prime ci-après ne s'appliquent pas aux financements d'aéronefs ou de navires.

A - Catégorisation des risques débiteurs

- Les débiteurs souverains sont classés en catégorie SOUV/CCO. La catégorie SOUV+ correspond à Meilleur Que Souverain.
- Les débiteurs publics non souverains et les débiteurs privés sont classés dans une catégorie débiteur en croisant la catégorie pays et leur note Bpifrance Assurance Export selon la matrice suivante :

Note Bpifrance Assurance Export	Catégories Pays OCDE						
	1	2	3	4	5	6	7
Catégories de Risque Débiteur	SOUV+ SOUV/CCO	SOUV+ SOUV/CCO	SOUV+ SOUV/CCO	SOUV+ SOUV/CCO	SOUV+ SOUV/CCO	SOUV+ SOUV/CCO	SOUV+ SOUV/CCO
	CC1 de AAA à AA-	CC1 de A+ à A-	CC1 de BBB+ à BBB-	CC1 de BB+ à BB	CC1 BB-	CC1 B+	CC1 B
	CC2 de A+ à A-	CC2 de BBB+ à BBB-	CC2 de BB+ à BB	CC2 BB-	CC2 B+	CC2 B	CC2 B- ou inférieur
	CC3 de BBB+ à BBB-	CC3 de BB+ à BB	CC3 BB-	CC3 B+	CC3 B	CC3 B- ou inférieur	
	CC4 de BB+ à BB	CC4 BB-	CC4 B+	CC4 B	CC4 B- ou inférieur		
	CC5 BB- ou inférieur	CC5 B+ ou inférieur	CC5 B ou inférieur	CC5 B- ou inférieur			

⁽¹⁾ Définition de l'horizon de risque détaillé en page 4 de la présente note.

B - Risque en période d'exécution du contrat commercial

L'exportateur ayant le choix, au moment du dépôt de sa demande de garantie, entre une couverture de la perte estimée durant cette période (garantie de l'interruption du contrat) et une couverture d'une enveloppe de créances exigibles pendant l'exécution du contrat, il convient de retenir respectivement les formules suivantes :

1. Garantie de l'interruption du contrat

1.1. Taux et formule de calcul de la prime :

Cette prime est calculée au moyen de la formule suivante :

$$\text{taux de prime en \% : } T = ax + b$$

- dans laquelle les coefficients **a** et **b**, dépendant de la catégorie pays et de la catégorie débiteur, sont repris dans le tableau ci-après :

Table des coefficients simplifiés			Catégories de Risque Débiteur						
			SOUV+	SOUV/CC0	CC1	CC2	CC3	CC4	CC5
Catégories Pays OCDE	a	0/1	0,023	0,026	0,028	0,030	0,032	0,034	0,035
		2	0,054	0,060	0,064	0,068	0,072	0,076	0,085
		3	0,095	0,105	0,115	0,125	0,130	0,141	0,148
		4	0,140	0,155	0,179	0,185	0,195	0,203	0,214
		5	0,187	0,208	0,239	0,265	0,275	0,285	-
		6	0,228	0,253	0,314	0,318	0,335	-	-
		7	0,269	0,299	0,373	0,395	-	-	-
	b	0/1	0,252	0,280	0,308	0,308	0,308	0,336	0,378
		2	0,252	0,280	0,308	0,308	0,336	0,336	0,399
		3	0,288	0,320	0,352	0,384	0,384	0,432	0,456
		4	0,360	0,400	0,460	0,460	0,520	0,520	0,550
		5	0,576	0,640	0,736	0,832	0,832	0,880	-
		6	0,864	0,960	1,200	1,200	1,272	-	-
		7	1,296	1,440	1,800	1,908	-	-	-

Les coefficients **a** et **b** portés dans le tableau ci-dessus correspondent à une couverture des faits générateurs de sinistre politique et commercial à hauteur d'une quotité garantie de 95 %.

- et où **x** = durée d'exécution calculée en années ou en fraction d'année sans arrondi.

Pour les contrats de BTP ou comportant une part locale importante, la prime T ainsi obtenue est affectée d'un coefficient multiplicateur de 1,3.

1.2. Assiette de la prime

Montant du plafond de perte indemnisable garanti excluant les engagements de caution sauf l'engagement de caution de restitution d'acompte.

1.3. Exigibilité de la prime

À la date de signature de la police.

2. Garantie d'une enveloppe de créances exigibles en période d'exécution du contrat (risque de non paiement)

2.1. Taux et formule de calcul de la prime

Cette prime est calculée au moyen de la formule suivante :

$$\text{taux de prime en \% : } T = ax + b$$

- où les coefficients **a** et **b**, dépendant de la catégorie pays et de la catégorie acheteur, sont ceux applicables à la garantie du risque de non paiement, tels que décrits au paragraphe C-1 ci-après :
- et où **x** =
 - pour les termes exigibles jusqu'à 3 mois de leur facturation : 0,25
 - au-delà de 3 mois : nombre d'années ou fraction d'année sans arrondi, s'écoulant entre la date de facturation et la date d'exigibilité du terme.

2.2. Assiette de la prime

Montant maximum garanti tel que demandé par l'exportateur et accepté par Bpifrance Assurance Export.

2.3. Exigibilité de la prime

À la date de signature de la police.

C - Risque de non paiement (crédit fournisseur et crédit acheteur)

1. Taux et formule de calcul de la prime

Cette prime est calculée au moyen de la formule suivante :

$$\text{taux de prime en \% : } T = (ax + b) * \lambda$$

- dans laquelle les coefficients **a** et **b**, dépendant de la catégorie pays et de la catégorie débiteur, sont repris dans le tableau ci-dessous :

- où :

x est l'horizon de risque soit : période de crédit + ½ période de tirage, calculé en années ou en fraction d'année sans arrondi.

λ est le facteur d'atténuation temporel de prime dont la valeur varie en fonction de l'horizon de risque comme suit :

- égal à $(1 - \min(0,018 * (x - 10); 0,15))$ soit capé à 0,85 pour les financements avec un horizon de risque excédant 10 ans pour les débiteurs notés BB+ ou moins (dits "spéculatifs"), dans les pays de catégorie 1 à 7, incluant les catégories acheteur SOUV+ et SOUV/CC0 des pays de catégorie 5 à 7.
- égal à 1 dans tous les autres cas.

Table des coefficients simplifiés			Catégories de Risque Débiteur						
			SOUV+	SOUV/CC0	CC1	CC2	CC3	CC4	CC5
Catégories Pays OCDE	a	1	0,081	0,090	0,199	0,289	0,359	0,493	0,717
		2	0,179	0,199	0,318	0,409	0,517	0,655	0,869
		3	0,310	0,345	0,453	0,564	0,660	0,832	1,054
		4	0,486	0,540	0,639	0,770	0,884	1,071	1,336
		5	0,654	0,727	0,825	0,969	1,100	1,337	-
		6	0,794	0,882	0,980	1,135	1,352	-	-
		7	0,970	1,078	1,201	1,344	-	-	-
	b	1	0,314	0,349	0,349	0,349	0,349	0,349	0,349
		2	0,313	0,348	0,348	0,348	0,348	0,348	0,348
		3	0,310	0,345	0,345	0,345	0,345	0,345	0,345
		4	0,309	0,344	0,344	0,344	0,344	0,344	0,344
		5	0,663	0,737	0,737	0,737	0,737	0,737	-
		6	1,058	1,176	1,176	1,176	1,176	-	-
		7	1,588	1,764	1,764	1,764	-	-	-

Les coefficients **a** et **b** portés dans le tableau ci-dessus correspondent à une couverture des faits générateurs de sinistre politique et commercial à 95 %.

La durée de crédit s'entend pour un amortissement linéaire semestriel et sans carence⁽²⁾.

En cas de couverture différenciée entre la période de tirage et la période de remboursement : prendre contact avec Bpifrance Assurance Export.

N.B. : Pour les opérations soumises aux référentiels de marché, l'Arrangement OCDE exige que la tarification du risque de non-paiement ne soit pas moins chère que le marché ; à cette fin, l'Arrangement de prime propose une liste de référentiels de marché avec, depuis l'application de l'Arrangement révisé de prime (1^{er} février 2017), un plancher explicite de tarification sous la forme du TCMB, qui peut être percé sous certaines conditions.

⁽²⁾ En cas d'amortissement non standard : cf Cas particuliers II-J page 8.

2. Assiette de la prime

Montant en principal du crédit y compris les intérêts intercalaires si ceux-ci sont capitalisés.

3. Exigibilité de la prime

Pour les crédits acheteurs ou les crédits financiers : à la date du premier tirage sur le crédit. Toutefois, lorsque la prime est réglée à chaque utilisation, elle fait l'objet d'une actualisation au taux mentionné dans la promesse de garantie qui précise également la période prise en compte.

Pour les crédits fournisseurs : à la date de la 1ère livraison.

D - Risque de mise en jeu des engagements de caution garantis

1. Taux et formule de calcul de la prime

La prime est calculée au moyen de la formule suivante :

$$\text{taux de prime en \% : } T = ax + b$$

- où les coefficients **a** et **b**, dépendant de la catégorie pays et de la catégorie débiteur, sont ceux applicables en garantie de l'interruption du contrat mentionnés dans le tableau figurant au paragraphe I-B-1.1 ci-dessus,
- et où **x** = durée de validité de la caution exprimée en année ou en fraction d'année sans arrondi depuis la date d'émission de la caution.

2. Assiette de la prime

Montant de tout engagement de caution garanti (hors engagement de caution de restitution d'acompte).

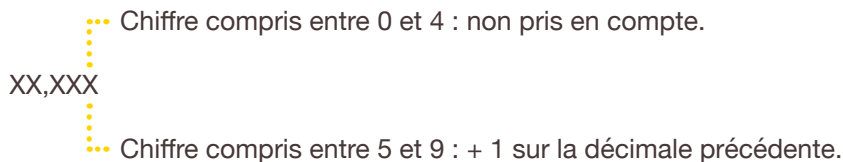
3. Exigibilité de la prime

À la date de signature de la police.

...

RÈGLE DE CALCUL

Les taux de prime ne comportent que deux décimales. Aucun arrondi intermédiaire n'est effectué, mais celui-ci est appliqué à l'issue des calculs sur la 3^e décimale selon la méthode suivante :



...

II - CAS PARTICULIERS

A - Garantie des seuls faits générateurs de sinistre politique sur débiteur privé

La détermination du taux de prime applicable dans ce cas varie selon qu'il s'agit du risque d'interruption du contrat ou du risque de non paiement (y inclus garantie d'une enveloppe de créances en période d'exécution du contrat) :

- **risque d'interruption du contrat et risque de mise en jeu des engagements de caution garantis** : le taux de prime est égal à 90 % du taux de prime souverain (catégorie SOUV/CCO) de la catégorie pays correspondante.
- **risque de non paiement** : le taux de prime applicable est égal au taux de prime souverain (catégorie SOUV/CCO) de la catégorie pays correspondante sans aucune réduction.

B - Techniques d'atténuation des risques pays et acheteur pouvant donner lieu à une réduction de prime non paiement

L'application effective des réductions de prime ci-après définies et leur niveau sont à la discrétion de Bpifrance Assurance Export.

Le taux de prime calculé comportant un élément relatif au risque pays et un autre élément relatif au risque débiteur, les réductions de prime ci-après listées s'appliquent à l'un et/ou l'autre de ces éléments selon qu'il s'agit d'une atténuation du risque pays et/ou d'une atténuation du risque débiteur. Par convention :

- quote-part du risque pays = taux de prime souverain,
- quote-part du risque débiteur = taux de prime - taux de prime souverain.

• • •

Atténuation du risque pays :

- Compte séquestre bloqué à l'étranger : une garantie du risque de non paiement vers un pays de la catégorie n sera tarifiée comme étant à destination d'un pays de la catégorie n-1. La catégorie de risque débiteur reste donc identique et la catégorie pays est améliorée d'un cran (ex : CC2/Pays 3 vers CC2/Pays 2). Cette technique n'est pas applicable pour les opérations à destination d'un pays de la catégorie 1.
- Financement en monnaie locale : une réduction maximum de 20 % de la quote-part du taux de prime liée au risque pays est applicable.

Atténuation du risque débiteur :

- Cession au profit du prêteur des recettes ou créances du contrat : réduction maximum de 10 % de la quote-part du taux de prime liée au risque débiteur.
- Sûreté réelle / transfert de propriété sur actif mobile : réduction maximum de 25 % de la quote-part du taux de prime liée au risque débiteur.
- Sûreté réelle sur actif fixe : réduction maximum de 15 % de la quote-part du taux de prime liée au risque débiteur.
- Compte séquestre local : réduction maximum de 10 % de la quote-part du taux de prime liée au risque débiteur, proportionnellement au montant mis en compte séquestre.

Règles de plafond et d'interaction :

- Les techniques d'atténuation du risque débiteur peuvent être utilisées conjointement dans la limite d'une réduction maximum de 35 % de la quote-part du taux de prime liée au risque débiteur sauf pour les techniques « Sûreté réelle sur actif mobile » et « Sûreté réelle sur actif fixe » qui ne sont pas cumulables.
- L'utilisation de la technique d'atténuation du risque pays « Compte séquestre à l'étranger » est exclusive et donc non cumulable avec l'application des techniques de réduction du risque débiteur ou une réduction du taux de prime liée à la catégorisation d'un débiteur en Meilleur Que Souverain (SOUV+). Les techniques de réduction du risque débiteur sont en revanche cumulables avec une atténuation du risque pays liée à un « financement en monnaie locale » (de même qu'avec une garantie pays tiers).
- Dans le cas de transactions soumises aux référentiels de marché (ex-catégorie 0), les taux de réduction du taux de prime sont respectivement de 15 % sur actif mobile, 10 % sur actif fixe et jusqu'à 10 % sur compte séquestre.

C - Prêts assortis d'une garantie bancaire ou conclus avec un établissement bancaire

La tarification du risque de non paiement applicable aux opérations bénéficiant d'une garantie bancaire ou conclues avec un établissement bancaire dépend de la qualité de celui-ci. Les coefficients **a** et **b** applicables pour ces opérations seront déterminés en conséquence.

D - Garantie de la confirmation de crédit documentaire

- Elle donne lieu à facturation d'une prime non paiement avec application des coefficients **a** et **b** applicables selon la qualité de la banque émettrice. L'assiette de la prime est le montant du crédit documentaire.
- Pour les crédits documentaires payables à vue ou à paiements différés jusqu'à 90 jours, le paramètre **x** est égal à 0,25.
- Pour les crédits documentaires à paiements différés au-delà de 90 jours, le paramètre **x** est égal à la durée en années ou en fraction d'année, sans arrondi, s'écoulant entre la remise des documents et le paiement effectif.

E - Contrats payables au comptant, pour leur totalité - hors acompte à la commande - par crédit documentaire irrévocable et confirmé par une banque française ou située dans un pays de l'OCDE à haut revenu

Un abattement forfaitaire de 20 % est appliqué au montant de la prime « Garantie de l'interruption du contrat ».

F - Montants exigibles à la fin des obligations contractuelles (réception provisoire ou livraison) et au-delà pour les contrats payables au comptant

- Ces termes donnent lieu à perception d'une prime calculée selon le taux et la formule $T = ax + b$ figurant au paragraphe I-C-1, ci-dessus,
et où $x =$
 - pour les termes exigibles jusqu'à 3 mois de leur facturation : 0,25
 - au-delà de 3 mois : nombre d'années ou fraction d'année sans arrondi, s'écoulant entre la date de facturation et la date d'exigibilité du terme.
- La prime est exigible à la date de signature de la police.

G - Contrats à prix révisable

- Garantie de l'interruption du contrat ou garantie d'une enveloppe de créances en période d'exécution du contrat : pas de majoration de l'assiette de la prime, les révisions de prix sont couvertes dans la limite du plafond de perte indemnisable ou du montant maximum garanti.
- Lorsque l'opération fait l'objet d'un crédit fournisseur, l'assiette de la prime crédit est majorée de 5 % par année d'exécution, étant précisé que cette majoration peut être supérieure si les révisions de prix sont plafonnées à un taux plus élevé dans le contrat.

H - Prime payable sur les réclamations

□ Taux

a) pour le montant des réclamations inférieur ou égal à 10 % du montant du contrat garanti

Taux de prime non paiement calculé suivant la formule prévue au paragraphe I-C-1 ci-dessus et où $x =$

- si le montant des réclamations est payable dans les 3 mois de sa facturation : 0,25
- au-delà de 3 mois : nombre d'années ou fraction d'année sans arrondi, s'écoulant entre la date de facturation et la date d'exigibilité.

b) pour le montant des réclamations compris entre 10 et 20 % du montant du contrat garanti

Pour cette fraction, le taux ci-dessus est multiplié par 2.

- **Assiette** : Montant des réclamations garanti.

I - Quotité garantie inférieure ou supérieure à 95 %

En conformité avec la règle OCDE, une modification de la quotité garantie au titre des faits générateurs de sinistre de nature politique en dessous ou au-dessus de 95 % entraîne une réduction ou une augmentation de la quote-part du taux de prime liée au risque pays. Cependant, dans le cas où les quotités garanties au titre des faits générateurs de sinistre politique et commercial sont réduites en dessous de 95 %, la quotité garantie la plus élevée est retenue et imputée sur la quote-part du taux de prime liée au risque pays.

Une modification de la quotité garantie au titre des faits générateurs de sinistre commercial en dessous ou au-dessus de 95 % entraîne une réduction ou une augmentation de la quote-part du taux de prime liée au risque acheteur.

Les réductions de quotité garantie en dessous de 95 % sont faites selon le rapport suivant : $\frac{\text{quotité garantie}}{95 \%}$

Les augmentations au dessus de 95 % sont faites selon le rapport suivant : $\frac{\text{quotité garantie}}{95 \%} \times \text{QG coefficient}$

où QG coefficient est un coefficient additionnel se calculant comme suit :

$$\text{QG coefficient} = 1 + ((\max(\text{QG politique} ; \text{QG commerciale}) - 0,95) / 0,05 \times k)$$

et où k est déterminé en fonction de la catégorie pays comme suit :

	1	2	3	4	5	6	7
K	0	0,00337	0,00489	0,01639	0,03657	0,05878	0,08598

N.B. : La règle décrite ci-dessus s'applique systématiquement lorsque la quotité garantie est portée à 100 % :

- au titre du risque de non paiement sur la fraction payable à terme en crédit fournisseur et les escomptes et cessions bancaires, si l'entreprise assurée réalise un chiffre d'affaires inférieur à 300 millions d'euros ;
- pour la garantie de la confirmation des crédits documentaires, si l'entreprise assurée réalise un chiffre d'affaires inférieur à 300 millions d'euros.

J - Paiements progressifs en crédit acheteur et en crédit fournisseur

La durée de crédit est augmentée d'une période dite de carence. Celle-ci est calculée en affectant le coefficient 0,5 à la période, calculée en années ou en fraction d'année sans arrondi, qui s'écoule entre le premier tirage sur le crédit et le point de départ du remboursement du crédit. La carence ne fait l'objet d'aucun arrondi avant calcul de la prime.

K - Amortissement non standard

Dans les cas d'échéanciers avec un amortissement en principal non semestriel et/ou non linéaire, le principe est de déterminer le **X** de la formule de calcul de prime comme étant la durée de crédit d'un crédit standard ayant une durée de vie moyenne équivalente à celle du crédit non standard. Prendre contact avec Bpifrance Assurance Export.

L - Financement de projet

En période d'exécution, seuls les faits générateurs de sinistre politique sur débiteur privé étant couverts, la détermination du taux de prime applicable suit la règle décrite en paragraphe II-A- « Garantie de l'interruption du contrat ».

M – Capitalisation ou financement de la prime de non-paiement

Dans l'hypothèse où la prime est capitalisée, le taux de prime de base doit intégrer une prime sur prime puisque le paiement de celle-ci est, au même titre que le principal garanti, également en risque pendant toute la durée du crédit.

Le taux est alors calculé comme suit : $\frac{T}{1 - T}$